

**Bruxelles, le 12 octobre 2026
(OR. en)**

14367/26

**ENV 1222
CLIMA 532**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14227/26 + ADD 1
Objet:	Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) (Erevan, Arménie, du 19 au 30 octobre 2026): a) Dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB (COP 17) b) Douzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP 12) c) Sixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (COP-MOP 6) - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le sujet visé en objet, approuvées par le Conseil lors de sa 4200^e session qui s'est tenue le 12 octobre 2026.

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (CDB)

Préparation de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB (COP 17)

**Préparation de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant
que Réunion des Parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques (COP-MOP 12)**

**Préparation de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que
Réunion des Parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages
(COP-MOP 6)**

(Erevan, Arménie, du 19 au 30 octobre 2026)

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT ses conclusions sur les thèmes suivants:

la convention sur la diversité biologique (CDB): préparation de la seizième réunion de la
Conférence des Parties (CdP 16) à la CDB; préparation de la onzième réunion de la Conférence des
Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Cartagena sur la
prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP 11); préparation de la cinquième réunion de la
Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya
sur l'accès et le partage des avantages (CdP/RdP 5) (Cali, Colombie, du 21 octobre au
1^{er} novembre 2024)¹;

la biodiversité - l'urgence d'agir²;

l'élaboration du cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020 - Convention sur la
diversité biologique (CDB)³;

¹ ST 14480/24.

² ST 12210/20.

³ ST 15272/19 + COR 1.

la diplomatie de l'UE en matière d'énergie et de climat⁴;

un cadre stratégique pour une bioéconomie de l'UE compétitive et durable⁵;

les populations autochtones⁶;

SOULIGNANT que la perte de biodiversité reste une menace existentielle mondiale pour l'humanité, RECONNAISSANT que la biodiversité, l'alimentation, l'eau, la santé et le changement climatique sont liés et que la réussite du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM) requiert une action holistique, intégrative et complémentaire, entre les secteurs et au sein de ceux-ci, qui soit cohérente avec une approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix en vue d'accroître les synergies et de réduire les compromis, et INSISTANT sur la nécessité d'une transformation radicale pour s'attaquer aux facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité;

RECONNAISSANT l'importance fondamentale d'écosystèmes sains et de la biodiversité pour la santé, le bien-être, la sécurité alimentaire, la nutrition, l'emploi et des moyens de subsistance durables, ainsi que pour la stabilité économique et sociale à long terme;

ESTIMANT que des écosystèmes sains protègent contre les risques et catastrophes naturels et contribuent à la sécurité nationale et que la protection, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité peuvent également contribuer à préserver la sécurité nationale et économique et à accroître la résilience;

SE DÉCLARANT EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPÉ par la gravité et l'urgence de la situation, qui découlent des crises mondiales interdépendantes que sont la perte de biodiversité, le changement climatique, la pollution, la dégradation des écosystèmes, des terres, de l'eau et des océans, **y compris la déforestation, la désertification et la sécheresse**, ainsi que les feux de forêt, les vagues de chaleur et la hausse des températures de la mer extrêmes; AFFIRME sa détermination à faire face à ces crises interconnectées d'une manière globale, intégrée et cohérente, notamment au moyen de stratégies mutuellement bénéfiques, assorties de solides garanties sociales et environnementales;

⁴ ST 8417/26.

⁵ ST 7397/26.

⁶ ST 8814/17.

SE FÉLICITANT du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du CMBKM, ainsi que du nombre considérable de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique mis à jour ou révisés et d'objectifs alignés sur le CMBKM depuis son adoption, ainsi que du grand nombre de septièmes rapports nationaux présentés par les parties à la convention, et RÉAFFIRMANT qu'il est urgent que les parties qui ne l'ont pas encore fait finalisent et soumettent dès que possible leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et leurs septièmes rapports nationaux;

EST CONSCIENT du règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature, au titre duquel les plans nationaux de restauration et les processus de mise en œuvre sont en cours d'élaboration en tant que contribution importante de l'UE et de ses États membres à la mise en œuvre du CMBKM;

MESURANT les progrès accomplis dans la mobilisation des ressources financières de toute provenance, SOULIGNANT toutefois qu'il n'est pas encore certain que le jalon de 2025 pour la cible 19 sera atteinte;

RECONNAISSANT l'importance de mesures de mobilisation de toutes les parties et de tous les acteurs non étatiques, y compris au travers de partenariats, de coalitions et d'initiatives, pour intégrer la biodiversité et accélérer la mise en œuvre du CMBKM, et SE FÉLICITANT des engagements pris par des acteurs non étatiques en tant que contributions au CMBKM;

EST CONSCIENT qu'il est nécessaire de disposer de cadres politiques, juridiques et réglementaires créant des environnements propices à l'alignement des secteurs économique et financier sur les cibles du CMBKM, et à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité et de ses services écosystémiques;

RÉAFFIRMANT notre attachement commun à un multilatéralisme effectif, s'articulant autour des Nations unies, et RAPPELANT le rôle central du CMBKM en tant que cadre systémique, à l'échelle des Nations unies, pangouvernemental et englobant l'ensemble de la société;

RÉAFFIRMANT qu'une approche fondée sur les droits de l'homme, ainsi que l'équité et l'égalité de genre sont essentielles à la mise en œuvre du CMBKM;

RÉAFFIRMANT qu'il importe de renforcer les synergies et la coopération à tous les niveaux entre les conventions de Rio et avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), et SOULIGNANT la nécessité d'accélérer les actions entreprises entre les secteurs et au sein de ceux-ci, notamment au moyen de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques, en appliquant l'approche écosystémique de la convention, qui contribuent aux objectifs de l'accord de Paris;

RÉAFFIRMANT son attachement à un examen mondial solide et effectif des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du CMBKM, qui conduise à un nouvel élan politique et à des mesures d'accélération de la mise en œuvre en vue d'atteindre les cibles du CMBKM pour 2030;

SALUANT l'ambition de la République d'Arménie d'accroître la visibilité politique de la COP 17, notamment au moyen de la "voie d'Erevan pour l'accélération de la mise en œuvre du CMBKM", et de faire en sorte que la COP 17 débouche sur un examen mondial concluant, en vue d'une accélération de la mise en œuvre du CMBKM et de ses objectifs et cibles, et SE FÉLICITANT EN OUTRE de l'accent mis par la République d'Arménie sur une participation inclusive et des résultats ambitieux et concrets pour l'examen mondial et pour la COP 17;

SOULIGNE qu'aux fins des présentes conclusions du Conseil, le terme "peuples autochtones et communautés locales" est appliqué sans préjudice de la poursuite de l'utilisation, dans les documents de la CDB, de la terminologie convenue qui figure dans la décision XII/12 de la Conférence des Parties à la CDB, dans l'attente des négociations sur cette question;

CONDAMNE À NOUVEAU résolument la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste du droit international, y compris de la charte des Nations unies; RAPPELLE les vives préoccupations concernant la situation au Moyen-Orient exprimées par le Conseil européen dans ses conclusions de juin 2026.

CHAPITRE I - CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

ACCELERER LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE DE KUNMING-MONTREAL

1. RÉAFFIRME son attachement à la mise en œuvre intégrale du CMBKM;
2. SE FÉLICITE du niveau d'adhésion sans précédent suscité par le CMBKM et de la détermination dont font preuve les parties et les parties prenantes en faveur de sa mise en œuvre, comme le souligne le rapport mondial et comme en atteste le nombre considérable de rapports nationaux ainsi que de stratégies et de plans d'action nationaux pour la diversité biologique qui ont été soumis, tout en INSISTANT sur la nécessité d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des rapports afin de faciliter encore l'évaluation des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs et cibles du CMBKM;
3. EST CONSCIENT des progrès accomplis dans la mise en œuvre du CMBKM, mais NOTE ÉGALEMENT qu'il ne sera pas possible d'atteindre les cibles et la mission définis pour 2030 ni les objectifs fixés pour 2050 sans accélérer les mesures et les efforts et sans s'attaquer d'urgence aux obstacles et lacunes qui subsistent;
4. RECONNAÎT qu'il faut d'urgence accélérer et renforcer la mise en œuvre du CMBKM, et INSISTE sur l'importance d'accroître la volonté et l'ambition politiques d'accélérer cette mise en œuvre et de combler les lacunes afin d'atteindre les cibles pour 2030 et les objectifs pour 2050 sur le temps restant et de réaliser les trois objectifs de la convention;
5. RECONNAÎT qu'il demeure important d'aller plus loin dans l'opérationnalisation et l'utilisation du cadre de suivi du CMBKM, et SOULIGNE que les dispositions en matière de suivi et d'établissement de rapports devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les informations et processus existants afin d'éviter les doubles emplois et de réduire au minimum les charges administratives et financières supplémentaires pour les parties;

6. INVITE à un renforcement des mesures visant à intégrer la biodiversité à tous les niveaux de gouvernement et de la société ainsi que dans toutes les politiques et tous les secteurs, et INSISTE sur le rôle fondamental du secteur privé à cet égard;
7. SE FÉLICITE de l'esprit ouvert et du caractère constructif du dialogue de Kunming, y compris concernant d'éventuelles mesures à prendre à la suite de l'examen mondial;
8. INSISTE sur l'importance de transmettre des messages complets et concrets pour accélérer la mise en œuvre du CMBKM, en particulier en ce qui concerne les cibles pour lesquelles les progrès sont les moins avancés;
9. CONSTATE que, pour une mise en œuvre intégrale et effective du CMBKM, il est important d'intensifier la coopération internationale, d'améliorer les actions engagées et les efforts déployés, ainsi que de renforcer les moyens de mise en œuvre;
10. MET L'ACCENT sur le fait que, comme souligné dans le rapport mondial sur les progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du CMBKM, il est impératif de renforcer les mesures qui portent sur les facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité, y compris les facteurs qui continuent de compromettre la réalisation de progrès dans la mise en œuvre du CMBKM, et que, d'une manière générale, les objectifs nationaux ne s'attaquent pas encore suffisamment à ces facteurs, ce qui rend nécessaires un renforcement de la cohérence des politiques, qui tienne compte des circonstances nationales, et une intensification des mesures transformatrices;
11. SOULIGNE qu'il importe d'adopter, pour la mise en œuvre du CMBKM, une approche mobilisant les gouvernements et la société dans leur ensemble;
12. SOULIGNE qu'il est fondamental pour une mise en œuvre intégrale et effective du CMBKM d'assurer la participation pleine et effective des acteurs non étatiques, parmi lesquels en particulier les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, dans le respect de leurs rôles respectifs;

13. INSISTE sur l'importance de l'égalité de genre et d'une mise en œuvre du CMBKM qui tienne compte de la dimension de genre, ainsi que d'une approche inclusive et fondée sur les droits de l'homme, et SOULIGNE la nécessité d'intégrer les perspectives de genre dans l'ensemble des politiques, stratégies, plans, mesures, programmes et accords de financement en matière de biodiversité à tous les niveaux ainsi que de réduire les inégalités et de promouvoir la participation et la représentation équitables, pleines et effectives des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des jeunes, des personnes en situation de handicap et d'autres parties prenantes pertinentes dans les processus politiques et décisionnels en lien avec la biodiversité;
14. CONSTATE que des outils essentiels existent déjà aux niveaux national, régional et international pour soutenir la mise en œuvre, parmi lesquels en particulier les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et INSISTE sur le fait que les plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments similaires, les programmes de travail existants de la CDB ainsi que d'autres initiatives contribuent à la mise en œuvre du CMBKM et de la convention, et SOULIGNE que leur mise à jour et le renforcement de leur mise en œuvre continuent de représenter une contribution importante à la mise en œuvre du CMBKM et de la CDB;
15. SOULIGNE le rôle et l'importance que revêt une base de preuves scientifiques solide pour l'élaboration de politiques fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la contribution précieuse des savoirs traditionnels en tant que fondements de l'ambition et d'une mise en œuvre efficace, et APPELLE à renforcer davantage la collaboration entre la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la CDB, et à améliorer la prise en compte des conclusions de l'IPBES à l'appui de la mise en œuvre du CMBKM;
16. INSISTE sur la nécessité de renforcer la coopération avec d'autres plateformes scientifiques et politiques, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et le groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution;
17. SOULIGNE qu'il faut un processus de suivi clair et cohérent du premier examen mondial de la mise en œuvre afin d'assurer la continuité avec le deuxième examen mondial de la mise en œuvre, ainsi que des mesures urgentes, cohérentes et claires pour accélérer sans tarder la mise en œuvre du CMBKM dans le temps restant;

18. SALUE la mise en place des centres régionaux et sous-régionaux de soutien à la coopération technique et scientifique et DEMANDE que ceux-ci soient rendus pleinement opérationnels afin d'accélérer le soutien à la mise en œuvre du CMBKM;
19. APPELLE à un resserrement et à une intensification de la coopération et à un renforcement des synergies entre les trois conventions de Rio, ainsi qu'avec d'autres AME relatifs à la biodiversité, dans le cadre de leurs mandats respectifs, au moyen d'une mise en œuvre cohérente du CMBKM, de l'accord de Paris et du cadre stratégique 2018-2030 de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULD), y compris par un renforcement du rôle et de la fonction du groupe mixte de liaison des conventions de Rio et du groupe de liaison sur la biodiversité, dans l'optique d'accroître encore les synergies et la collaboration au niveau national, en particulier dans le cadre de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre des objectifs, stratégies et plans d'action pertinents, ainsi que pour le suivi et l'établissement de rapports;
20. SOULIGNE EN OUTRE qu'il importe de renforcer les approches intégrées abordant les liens entre biodiversité, climat, pollution et dégradation de l'eau et des terres, notamment par des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques, ainsi que dans un contexte transfrontière;
21. APPELLE ÉGALEMENT à un renforcement des efforts actuellement déployés par les parties, les organes directeurs et les secrétariats des autres conventions de Rio, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et d'autres AME pertinents, des entités de l'ONU, d'autres organisations et parties prenantes concernées, y compris les institutions financières et initiatives pertinentes pour des secteurs spécifiques afin de renforcer la coopération dans le contexte du CMBKM et d'autres cadres pertinents;

Informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ISN)

22. RAPPELLE les décisions 15/9 et 16/2 de la Conférence des Parties à la CDB, RECONNAÎT que le mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation des ISN sur les ressources génétiques, y compris son Fonds de Cali, est un outil novateur pour promouvoir le partage des avantages et aller plus loin dans la mobilisation des ressources pour la biodiversité, et SOULIGNE qu'il est nécessaire de le mettre effectivement en œuvre tout en s'employant à améliorer la sécurité et la clarté juridiques et en créant des conditions équitables;
23. NOTE qu'en vertu de la décision 16/2, seuls les pays en développement et les peuples autochtones et communautés locales peuvent accéder au Fonds de Cali, INSISTE toutefois sur le fait que, en vertu de la convention, le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est possible pour toutes les parties sur la base du principe selon lequel elles sont toutes des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et SOULIGNE la nécessité de poursuivre les travaux à cet égard, en temps opportun;
24. SOULIGNE qu'il importe de maintenir et d'améliorer le libre accès aux ISN, qui est essentiel pour la recherche scientifique et l'innovation, et RÉAFFIRME que le mécanisme multilatéral ne devrait pas nécessiter de suivi et de traçage;
25. RECONNAÎT que les instituts publics de recherche et les établissements universitaires s'investissent activement dans le partage d'avantages non monétaires au moyen de la recherche publique sur l'utilisation des ISN ainsi que le renforcement et le développement des capacités dans ce domaine, et ENCOURAGE la poursuite de ces travaux dans le cadre d'initiatives pertinentes;
26. ENCOURAGE la collaboration avec les entités exploitant des bases de données afin de soutenir la mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation des ISN sur les ressources génétiques;

27. SOULIGNE que la poursuite du développement des modalités opérationnelles dans le cadre du mécanisme multilatéral, y compris d'éventuelles nouvelles modalités pour les contributions, devrait être conforme aux critères définis au paragraphe 9 de la décision 15/9 et reposer sur des preuves scientifiques, et qu'elle ne devrait pas préjuger de l'issue du premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, à la COP 18;
28. SOULIGNE EN OUTRE qu'il importe d'éviter un éventuel empilage d'obligations entre les régimes relatifs à l'accès et au partage des avantages, et INSISTE sur la nécessité d'éviter toute complexité et toute charge bureaucratique inutiles;
29. CONSTATE avec préoccupation le faible nombre de contributions au Fonds de Cali, CONSIDÈRE qu'il est nécessaire d'améliorer la sensibilisation à ce fonds dans les différents secteurs, SOULIGNE l'importance des contributions du secteur privé et ENCOURAGE les entités du secteur privé à l'échelle mondiale bénéficiant de l'utilisation des ISN sur les ressources génétiques à contribuer au Fonds de Cali et à partager les avantages non monétaires; SE FÉLICITE des partenariats et initiatives publics, privés et multilatéraux mis en place, tous secteurs et toutes plateformes confondus, à cet égard, ainsi que de ceux visant à renforcer les capacités et à aider à rendre le Fonds de Cali pleinement opérationnel;

Mobilisation des ressources

30. RAPPELLE la feuille de route mentionnée dans la décision 16/34 de la Conférence des Parties à la CDB et RÉAFFIRME sa détermination à avancer de manière cohérente sur les deux axes;
31. EXPRIME DE NOUVEAU sa détermination à mobiliser des ressources provenant de toutes les sources; DEMANDE à tous les pays qui sont en mesure de le faire de contribuer au financement international de la biodiversité, en cohérence avec les circonstances nationales et en tenant compte du caractère dynamique et évolutif de leurs capacités respectives, et INVITE INSTAMMENT les parties prenantes, y compris le secteur privé et le secteur financier, à renforcer leur contribution à la mise en œuvre du CMBKM et à adapter leurs flux financiers au CMBKM;

32. SOULIGNE que l'UE et ses États membres, ensemble, sont de loin les plus grands bailleurs mondiaux de fonds d'aide publique au développement en faveur de la biodiversité;
33. MET EN AVANT la tendance positive dont fait état l'OCDE concernant le financement international de la biodiversité, avec, en 2024, un financement spécifique à la biodiversité de 18,9 milliards d'USD et un financement lié à la biodiversité de 34,2 milliards d'USD;
34. EST CONSCIENT de l'importance de la transparence, de la cohérence et de la clarté méthodologique dans la communication d'informations sur le financement international de la biodiversité;
35. AFFIRME l'importance que conserve le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en tant que mécanisme financier de la convention, SALUE les engagements pris lors de la neuvième reconstitution du FEM (FEM-9), et les résultats obtenus concernant les objectifs pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les peuples autochtones et communautés locales ainsi que la mobilisation du secteur privé, et ENCOURAGE les contributeurs actuels et potentiels à finaliser en temps utile et avec ambition leurs contributions dans le cadre de la FEM-9, en suivant l'exemple des États membres de l'UE;
36. RECONNAÎT la réussite de la programmation du Fonds du cadre mondial de la biodiversité et APPELLE toutes les sources à annoncer de nouvelles offres de contribution au Fonds;
37. EST CONSCIENT que le financement international public de la biodiversité est actuellement fourni et mobilisé par un nombre limité de pays, AFFIRME qu'il est nécessaire d'étudier des pistes permettant d'élargir de manière systématique l'assiette des contributions et d'accroître le nombre de contributeurs pour le financement de la biodiversité, en cohérence avec l'évolution des circonstances et capacités nationales au fil du temps ainsi que des réalités économiques, sur une base volontaire et consensuelle et, par exemple, au moyen de critères objectifs indicatifs, y compris par une revue périodique et, si nécessaire, une modification de la liste établie au titre de l'article 20.2 de la convention et conformément audit article; NOTE que les parties devraient être dûment consultées à cet égard;

38. INSISTE sur le rôle important du secteur privé et des parties prenantes ainsi que de la recherche d'**éventuelles** approches innovantes volontaires et réglementaires telles que, en fonction des circonstances nationales, entre autres, des crédits nature de haute intégrité et des approches fondées sur l'économie circulaire pour la mobilisation de ressources provenant de toutes les sources;
39. SOULIGNE qu'il importe de faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, en particulier par un soutien à la mise en œuvre de solutions de financement qui libèrent leur potentiel de mobilisation de ressources nationales; et RECONNAÎT la valeur potentielle des plateformes nationales intersectorielles pour renforcer la mobilisation des flux financiers publics et privés nationaux et internationaux et accélérer la mise en œuvre des objectifs et des cibles du CMBKM;
40. EST CONSCIENT que toutes les activités commerciales dépendent de la biodiversité et ont une incidence sur celle-ci; INSISTE sur l'importance qu'il y a à créer un environnement propice à une transformation radicale, selon les besoins et les circonstances nationales, y compris la définition de cadres politiques, juridiques et réglementaires permettant aux entreprises de contribuer à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité, et SE FÉLICITE des conclusions de l'évaluation des entreprises et de la biodiversité de l'IPBES;
41. SOULIGNE qu'il est urgent d'accélérer le recensement des incitations et d'éliminer, de supprimer ou de réformer les incitations, notamment les subventions, qui sont néfastes pour la biodiversité d'une manière proportionnée, juste, effective et équitable, en commençant par les incitations les plus néfastes, et de renforcer les incitations positives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité conformément à la cible 18 du CMBKM;

Questions liées aux peuples autochtones et communautés locales

42. RÉAFFIRME les droits des peuples autochtones, notamment tels que consacrés par la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones;⁷
43. SE FÉLICITE de la mise en place par la COP 16 d'un organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, et INSISTE sur la nécessité de définir un mode opératoire assorti de procédures pour une participation inclusive qui reflète de manière adéquate l'importance cruciale d'assurer la participation tant significative que pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'organe subsidiaire en question;
44. RECONNAÎT le rôle et les contributions critiques et cruciaux des peuples autochtones et communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et dépositaires de savoirs traditionnels, d'innovations et de pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; MET L'ACCENT sur l'importance qu'il y a à respecter le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
45. INSISTE sur la nécessité d'une mise en œuvre intégrale et effective du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, y compris par la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels pertinents;

⁷ Résolution 61/295 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies.

Biologie synthétique

46. EST CONSCIENT des progrès rapides dans le domaine de la biologie synthétique, ainsi que des effets positifs et négatifs potentiels en lien avec les trois objectifs de la convention et la mise en œuvre du CMBKM, et de la nécessité d'un suivi et d'une évaluation adéquats notamment dans les domaines de l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle dans le cadre de la convention, et SUGGÈRE d'examiner plus avant les évolutions technologiques récentes dans le domaine de la biologie synthétique;
47. SE FÉLICITE des travaux du groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique et du projet de plan d'action thématique visant à soutenir le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et le partage des connaissances dans le contexte de la biologie synthétique, qui s'appuie sur l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

Biodiversité marine et côtière

48. INSISTE sur le fait que, d'une manière générale, la biodiversité marine et côtière n'est pas prise en compte de manière adéquate dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et SOULIGNE qu'il est nécessaire de renforcer son intégration dans la planification nationale en matière de biodiversité et sa mise en œuvre, notamment en encourageant la cohérence des politiques entre les secteurs concernés et en intensifiant les mesures transformatrices pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité marine;

49. INSISTE sur le fait qu'il importe de poursuivre les efforts visant à recenser et à décrire les domaines répondant aux critères concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) et d'adopter les directives volontaires sur les examens par les pairs pour les AIEB ainsi que d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents afin de faire en sorte que le processus des AIEB continue d'apporter une contribution scientifique et technique utile pour la mise en œuvre du CMBKM, pour d'autres instruments et cadres internationaux et organisations compétentes à l'échelle internationale, et pour la future mise en œuvre de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (accord BBNJ);
50. SOULIGNE que le processus des AIEB devrait pleinement respecter la souveraineté, les droits souverains ou la juridiction des États côtiers, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et RAPPELLE que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 80/110 du 9 décembre 2025, réaffirme que la CNUDM définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans;
51. SE FÉLICITE de l'entrée en vigueur de l'accord BBNJ, soulignant les nombreux objectifs communs avec la convention; MET L'ACCENT sur les contributions et synergies essentielles que peut permettre la future mise en œuvre de l'accord BBNJ et APPELLE DE SES VOEUX une coopération et une collaboration effectives et efficaces entre la CDB et l'accord BBNJ et les plateformes scientifiques et politiques pertinentes;
52. SOULIGNE que, pour faire avancer les travaux menés dans le cadre de la convention et renforcer la coopération, la collaboration et les synergies avec l'accord BBNJ, il est nécessaire de s'appuyer sur les résultats de l'atelier d'experts qui s'est tenu à Bergen, en Norvège, du 2 au 5 décembre 2025, sur le thème de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;

53. INSISTE sur le fait qu'il importe d'accélérer les progrès vers la conservation et la gestion efficaces d'au moins 30 pour cent des océans d'ici à 2030 conformément à la cible 3 du CMBKM, y compris dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale;

Autres questions liées à la COP 17

54. INSISTE sur la nécessité d'accroître l'efficiency et l'efficacité des processus de la CDB, et leur priorisation, notamment par un processus mené par les parties;
55. INSISTE sur la nécessité d'adopter un nouveau programme de travail pluriannuel axé sur une accélération et une facilitation par les parties de l'action sur le terrain tout en assurant un soutien équilibré pour la mise en œuvre de l'ensemble des trois objectifs de la convention et du CMBKM, pour la pleine mise en œuvre des outils et programmes existants de la CDB, et en évitant les doubles emplois;
56. INSISTE ÉGALEMENT sur la nécessité de tenir compte des résultats de l'évaluation de fonctionnement pour améliorer l'efficacité du secrétariat, en particulier pour ce qui est de tenir des réunions et de faciliter la mise en œuvre du CMBKM;

CHAPITRE II - PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

57. SE FÉLICITE du nombre élevé de cinquièmes rapports nationaux qui ont été soumis dans les délais, SOULIGNE la nécessité de mettre pleinement en œuvre le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en renforçant les cadres nationaux relatifs à la prévention des risques biotechnologiques, en adoptant des procédures solides d'évaluation et de gestion des risques fondées sur des données scientifiques, en améliorant le renforcement des capacités et le soutien technique par l'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour le partage d'informations et la promotion de la sensibilisation du public et de la participation des parties prenantes;
58. RÉAFFIRME que la capacité de détecter et d'identifier des organismes vivants modifiés est un élément important de la mise en œuvre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et ENCOURAGE par conséquent à compléter et à actualiser les futures éditions du manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, lorsqu'une valeur ajoutée peut être apportée;

59. SE FÉLICITE de la compilation d'informations sur les législations, réglementations et orientations nationales relatives aux nouvelles évolutions de la biotechnologie moderne;
60. SALUE les travaux du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, notamment les résultats qu'il a obtenus sur l'application de critères pour recenser et hiérarchiser les questions spécifiques d'évaluation des risques et ENCOURAGE l'élaboration d'autres documents d'orientations volontaires en s'appuyant sur la liste prioritaire des sujets recensés par le groupe spécial, afin de répondre aux besoins, largement partagés, des parties, et SOULIGNE la nécessité d'un plan de travail réaliste pour tous les acteurs concernés, y compris un possible groupe spécial d'experts techniques;
61. RAPPELLE l'importance que revêtent l'approche de précaution, consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que l'évaluation des risques pour l'environnement fondée sur des données scientifiques, au cas par cas, au moment de prendre des décisions relatives aux organismes vivants modifiés;

CHAPITRE III - PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

62. SOULIGNE qu'il importe de tenir compte, pour la mise en œuvre du protocole, des principales conclusions et des principaux messages issus de la deuxième évaluation-examen de l'efficacité du protocole de Nagoya, ainsi que du CMBKM, en particulier pour assurer un accès approprié aux ressources génétiques et veiller à ce que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, soient partagés de manière juste et équitable, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité;
63. SOULIGNE qu'il est nécessaire que les parties simplifient et rationalisent leurs mesures juridiques, administratives et politiques afin de faciliter l'accès aux ressources génétiques et veillent à ce que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable, conformément aux dispositions du protocole de Nagoya, et à d'autres instruments internationaux pertinents relatifs à l'accès et au partage de ces avantages.